

ORDONNANCE
DU ROI,

Concernant les Officiers de la Marine.

Du 14 Septembre 1764.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 11 janvier 1762, portant règlement ſur les appointemens des Officiers de la Marine, & ayant jugé à propos d'y ajouter pluſieurs diſpoſitions, & de rétablir l'emploi de Capitaine de frégate, pour en former un grade intermédiaire entre celui de Capitaine de vaiſſeau & de Lieutenant de vaiſſeau, qu'Elle eſt dans l'intention de ne conférer qu'à ceux des Lieutenans de vaiſſeaux, dont Elle aura reconnu les talens dans les commandemens qu'Elle aura pu leur confier: Voulant auſſi fixer des règles pour l'avancement aux différens grades, & déterminer l'uniforme deſdits Officiers, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Appointemens des Officiers de la Marine.

LES appointemens des Officiers généraux de la Marine, ainſi que des Capitaines, Lieutenans & Enſeignes

de vaiſſeaux, continueront d'être payés conformément à ce qui eſt réglé par l'ordonnance du 11 janvier 1762.

I I.

Supplémens d'appointemens aux Officiers attachés aux détails de la Majorité & du port.

Les ſupplémens d'appointemens, réglés pour les Officiers attachés à la Majorité & les Officiers de Port, continueront également à être payés ſur le pied porté par ladite ordonnance du 11 janvier 1762.

I I I.

Supplémens d'appointemens & de traitement aux Commandans des ports.

Outre les appointemens réglés par ladite ordonnance, pour les Officiers généraux, Sa Majeſté accorde à ceux d'entr'eux qui ſeront employés aux commandemens des ports de Breſt, Toulon & Rocheſort, ſix mille livres par an, à titre de ſupplément d'appointemens, & douze mille livres en conſidération de la dépenſe à laquelle les oblige l'état de repréſentation qu'ils ſont tenus d'avoir dans le port; deſquelles douze mille livres ils ne jouiront qu'autant qu'ils ſeront préſens à leurs fonctions dans le port.

Au Commandant du port de Marſeille, ſoit qu'il ſoit Officier général ou Capitaine de vaiſſeau, un ſupplément d'appointemens de trois mille livres, & ſix mille livres en conſidération des dépenſes de ſon état, deſquelles ſix mille livres il ne jouira pareillement qu'autant qu'il ſera préſent à ſes fonctions dans le port.

I V.

Lorsque le Commandant de l'un des ports de Breſt, de Toulon & de Rochefort ſera abſent, l'Officier général ou Capitaine de vaiſſeau que Sa Majeſté chargera, pendant ſon abſence, du commandement du port, jouira d'un ſupplément d'appointemens de ſix mille livres par an, à raiſon du temps qu'il en aura rempli les fonctions.

V.

Les Capitaines de frégates feront payés fur le pied de deux mille livres à chacun par an.

Capitaines de frégates, leurs appointemens.

V I.

Ceux defdits Capitaines de frégates que Sa Majefté jugera à propos d'affecter aux détails de la Majorité ou du Port, jouiront, indépendamment des appointemens réglés par l'article ci-deffus, favoir; ceux employés dans la Majorité, d'un fupplément d'appointemens de fix cents livres chacun par an; & ceux qui feront deftinés au détail du Port, de mille livres chacun par an: bien entendu que ces fupplémens d'appointemens cefferont d'avoir lieu pour ceux defdits Capitaines de frégates qui quitteront ces détails.

Supplément d'appointemens aux Capitaines de frégate attachés à des détails.

V I I.

Quoiqu'il ait été réglé, par l'article V de ladite ordonnance du 11 janvier 1762, que les Officiers de la Marine attachés aux brigades d'Artillerie affectées au fervice de la Marine, ne doivent jouir d'autres appointemens que de ceux qui leur font attribués par les ordonnances des 5 novembre & 21 décembre 1761;

Officiers de la Marine attachés aux brigades d'artillerie.

Veut néanmoins Sa Majefté que les Capitaines des compagnies d'Artillerie, qui feroient avancés dans les promotions de la Marine, du grade de Lieutenant de vaiffeau à celui de Capitaine de frégate, & que les Lieutenans en premier & en fecond defdites brigades d'Artillerie qui feroient avancés du grade d'Enfeigne de vaiffeau à celui de Lieutenant de vaiffeau, & qui feroient, en conféquence de l'article X V de l'ordonnance du 21 décembre 1761, retenus dans lefdites brigades pour y continuer leurs fervices en qualité de Capitaines & de

Supplément d'appointemens, dans quel cas.

Lieutenans en premier & en ſecond d'Artillerie, jouiſſent, indépendamment des appointemens qu'ils recevront dans les brigades, ſavoir; les Capitaines de frégates, d'un ſupplément de quatre cents livres chacun par an; & les Lieutenans de vaiſſeaux, d'un ſupplément de huit cents livres chacun par an.

VIII.

Officiers des compagnies des Gardes du Pavillon & de la Marine.

LES Officiers de la compagnie des Gardes du Pavillon-amiral, & ceux prépoſés aux compagnies des Gardes de la Marine, jouiront du traitement qui leur eſt attribué par l'ordonnance particulière de ce même jour, concernant leſdites compagnies.

IX.

Capitaines de brûlots, Lieutenans de frégate & Capitaines de flûtes; leurs appointemens.

LES appointemens des Capitaines de brûlots, fixés par ladite ordonnance du 11 janvier 1762 à mille livres, leur feront payés ſur le pied de quinze cents livres à chacun par an, à commencer du 1.er Octobre prochain.

Ceux des Lieutenans de frégates & des Capitaines de flûtes, continueront d'être payés ſur le pied porté par ladite ordonnance.

X.

Temps & ſervice néceſſaires pour l'avancement aux grades.

VEUT Sa Majeſté qu'aucun Garde du Pavillon ou de la Marine, ne puiſſe parvenir au grade d'Enſeigne de vaiſſeau, ſans avoir auparavant ſervi en mer au moins pendant deux ans & demi, en y comprenant le temps de navigation qu'il auroit pu faire comme Volontaire, & qu'après qu'il aura été certifié à Sa Majeſté, par les Commandans, de l'application qu'il aura donnée aux études des Écoles.

XI.

LE ſervice de mer des Enſeignes, ſera au moins de

deux ans dans ce grade, avant qu'ils puissent être faits Lieutenans de vaisseaux.

XII.

Le Lieutenant de vaisseau sera tenu, dans ce grade, à une navigation de deux ans au moins, & devra avoir eu deux commandemens avant de pouvoir être fait Capitaine de frégate.

XIII.

Le Capitaine de frégate sera tenu à une navigation d'un an & demi au moins, & devra avoir commandé en cette qualité avant de pouvoir parvenir au grade de Capitaine de vaisseau.

XIV.

Le Capitaine de vaisseau devra avoir commandé une division de deux ou trois vaisseaux ou frégates avant de pouvoir être élevé au grade de Chef-d'escadre.

XV.

Les grades de Capitaine de brûlot & de Lieutenant de frégate, seront accordés à ceux des Capitaines des bâtimens marchands ou des Corsaires, qui, indépendamment d'une expérience reconnue dans la navigation, auront fait quelqu'action d'éclat à la guerre.

XVI.

Le grade de Capitaine de flûte sera donné par récompense aux Maîtres d'équipages & Pilotes au service de Sa Majesté, qui, par l'ancienneté & la nature de leurs services, auront mérité cette distinction, de même qu'à ceux des Capitaines des bâtimens marchands qui auront donné des preuves de leur intelligence dans les commandemens dont ils auront été chargés pour le service de Sa Majesté.

XVII.

UNIFORME DE LA MARINE.

Uniforme. L'uniforme pour les Officiers de tous les grades, sera composé d'un habit bleu, doublure, paremens, veste, culotte & bas rouges, l'habit sans paniers, manches en botte.

Les ornemens seront, pour le VICE-AMIRAL,

L'habit & la veste bordés à la Bourgogne d'un galon d'or brodé, de douze lignes de large, & d'un autre de vingt-quatre lignes; le grand galon sur toutes les tailles, double grand galon sur les manches de l'habit.

Pour le LIEUTENANT GÉNÉRAL *des armées navales,*

Comme celui du Vice-amiral, en retranchant le grand galon sur les tailles.

Pour le CHEF-D'ESCADRE,

Comme celui du Lieutenant général, mais avec un seul grand galon sur les manches de l'habit.

Pour le CAPITAINE *de vaisseau,*

L'habit & la veste bordés d'un galon d'or de vingt-quatre lignes de large, de même dessein que le brodé des Officiers généraux; double galon sur les manches de l'habit.

Pour le CAPITAINE *de Frégate,*

Comme celui du Capitaine de vaisseau, mais avec un seul galon sur les manches de l'habit.

Pour le LIEUTENANT *de Vaisseau,*

L'habit & la veste bordés d'un galon d'or de quinze lignes de large & de même dessein, double galon sur les manches de l'habit.

*Pour l'*ENSEIGNE *de Vaisseau,*

Comme le Lieutenant de vaisseau, mais avec un seul galon sur les manches de l'habit.

PETIT UNIFORME.

Le petit uniforme sera, pour le drap & les couleurs, le même que le grand uniforme, les revers & collet de l'habit de drap écarlate.

Les Officiers généraux auront un galon brodé d'or, de huit lignes, en forme de tresse, avec des boutonnières en or des deux côtés jusqu'à la poche.

Le Capitaine de vaisseau un bordé d'or de six lignes, double bord sur les manches, avec des boutonnières en or des deux côtés jusqu'à la poche.

Le Capitaine de frégate, comme le Capitaine de vaisseau, mais un seul bordé sur les manches.

Le Lieutenant de vaisseau, comme le Capitaine de vaisseau; mais sans boutonnières.

L'Enseigne de vaisseau, comme le Lieutenant de vaisseau, mais un seul bordé sur les manches.

OFFICIERS des brigades d'Artillerie attachées à la Marine.

Les Officiers des brigades d'Artillerie porteront l'uniforme du Corps royal quand ils rempliront le service de l'Artillerie; & dans toute autre circonstance, ils porteront l'uniforme attribué à leurs grades dans la Marine, avec les épaulettes de l'uniforme de l'Artillerie.

CAPITAINE de Brûlot.

L'habit & la veste bordés d'un galon d'or de douze lignes de large, double galon sur les manches de l'habit.

LIEUTENANT de Frégate & CAPITAINE de Flûte.

L'habit & la veste bordés d'un galon d'or de huit lignes de large, un seul galon sur les manches de l'habit.

XVIII.

SA MAJESTÉ veut & entend que les Officiers portent toujours l'uniforme dans les ports, leur défend

d'y faire aucun changement; leur permet seulement de le porter en camelot de laine pendant l'été.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'escadres, Commandans des ports, Commissaires généraux & ordinaires de la Marine, & autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. FAIT à Versailles le quatorze septembre mil sept cent soixante-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-dessus, & des autres parts, à nous adressée; MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs-d'escadres, Commandans des ports, Commissaires généraux & ordinaires de la Marine, & autres qu'il appartiendra, de la faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Versailles le dix-huit septembre mil sept cent soixante-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON *Et plus bas*, Par son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1765.